



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

**CELSO RODRIGUEZ PADRÓN, SECRETAIRE GENERAL DU
CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,**

**JE CERTIFIE: QUE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL
GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA RÉUNION DU
JOUR DE LA DATE, A APPROUVE LE RAPPORT DU DECRET PAR
LEQUEL SONT CRÉÉS LA COMMISSION MIXTE DE
COORDINATION DU GOUVERNEMENT D'ARAGON ET LE
SECRETARIAT-GREFFE AFFECTÉ DANS CETTE COMMUNAUTE
AUTONOME.**

I

ANTECEDENTS

En date du 9 octobre 2008, est entré au Registre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire le Projet de Décret par lequel sont créés la Commission Mixte de Coordination du Gouvernement d'Aragon et le Secrétariat-Greffe affecté dans cette Communauté Autonome, remis par le Conseiller de Politique Territoriale, Justice et Intérieur du Gouvernement d'Aragon, à effets de l'émission du rapport obligatoire.

La Commission d'Etudes et Rapports a désigné comme rapporteur le Membre Madame Margarita Robles Fernandez, , et lors de la réunion en date du 21 octobre 2008, elle a approuvé le présent rapport, décidant de sa remise à l'Assemblée Plénière de cet Organe Constitutionnel.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

II

CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE DU CONSEIL GENERAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La fonction consultative du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire se trouve dans l'article 108.1 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire; concrètement dans son paragraphe d), il se réfère à la faculté d'informer les avant-projets de lois et dispositions générales de l'Etat et des Communautés Autonomes qui touchent totalement ou partiellement, à *d) "Statut organique des Secrétaires et du reste du personnel au service de l'Administration de Justice"*.

A la lumière de cette disposition légale, dans une interprétation correcte de la portée et du sens du pouvoir de rapport qui y est reconnu au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, les impressions qu'il se doit d'émettre sur le Projet remis, se limiteront aux normes substantives ou processuelles qui y sont incluses spécifiquement, en évitant toute autre considération sur des questions externes au Pouvoir Judiciaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle dont il a la charge.

Ajoutons à ce qui précède, et conformément au principe de collaboration entre les organes constitutionnels, que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a indiqué l'opportunité d'effectuer dans ces rapports, d'autres considérations relatives, en particulier, à des questions



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

de technique législative ou d'ordre terminologique, dans le but de contribuer à améliorer la correction des textes normatifs et, par conséquent, à leur applicabilité effective dans les procès judiciaires, car ce sont les organes juridictionnels qui, en dernière instance, devront appliquer ensuite les normes soumises à un rapport de ce Conseil, une fois approuvées par l'organe compétent.

III

STRUCTURE ET CONTENU DU PROJET

Le texte remis à examen est composé d'un Exposé de Motifs, 4 articles et une disposition finale. S'agissant de la régulation ex novo d'un organe, qui n'a pas d'antécédent dans le système de la Communauté Autonome, aucune disposition dérogatoire n'est incluse.

L'Exposé de Motifs du Projet reprend les raisons à caractère juridique qui sont les bases de la régulation qui est introduite. Il est signalé concrètement que sa promulgation "répond à des prévisions légales et réglementaires et aussi à la nécessité d'arriver à créer un forum de rencontre institutionnelle, qui servira de réseau de communication, qui canaliserà les suggestions, propositions et solutions et qui permettra de faire de la justice un meilleur service public au bénéfice du citoyen".

Le cadre normatif dans lequel se trouve la présente disposition dérive des dispositions des articles 103 et 156 de la Constitution, , lesquels proclament



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

le principe de coordination en relation avec l'Administration Publique, et de l'article 88 du Statut d'Autonomie d'Aragon dans lequel sont repris les principes de loyauté, coordination et entraide comme base de la coopération institutionnelle. Avec eux, sont inclus les articles 452.3 et 463 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et les prévisions contenues dans le Décret Royal 1608/2005 du 30 décembre, par lequel est approuvé le Règlement Organique du Corps de Secrétaires Huissiers, ainsi que dans le Décret Royal 170/2007 du 14 décembre, par lequel a été réalisé le transfert de fonctions et services de l'Administration Générale de l'Etat à la Communauté Autonome d'Aragon, en matière de dotation de ressources humaines, matérielles et économiques pour le fonctionnement de l'Administration de Justice. En accord avec cet ensemble de dispositions, c'est aux secrétaires huissiers qu'il revient d'exécuter, par les communications reçues de leurs organes supérieurs, les instructions élaborées par les Administrations Publiques avec compétence en cette matière, de façon à garantir que le bureau judiciaire et l'organisation et le fonctionnement du personnel qui s'y trouve, respectent les directives d'efficacité, efficience, rapidité, responsabilité et rationalisation du travail.

Dans l'article 1, on observe la création de la Commission Mixte de Coordination du Gouvernement d'Aragon et des Secrétaires Huissiers affectés à cette Communauté Autonome, afin d'arriver à une meilleur coopération institutionnelle, dans l'utilisation des ressources humaines, matérielles et économiques de l'Administration de Justice, et cet organe est affecté au Département de Police Territoriale, Justice et Intérieur.

Dans l'article 2, sont régulées les fonctions de la Commission Mixte, en sa qualité d'organe de collaboration et assistance technique. Sont attribuées à celle-ci des fonctions de trois types: d'examen, proposition et connaissance. En ce qui concerne les premières, il leur revient la fonction d'examen en matière de: organisation, gestion, inspection et direction du personnel non judiciaire, planification et gestion des ressources humaines, charge de travail des unités judiciaires, plans statistiques, applications informatiques, et registre et archives de documents (paragraphe a); l'application de nouvelles normes provenant du



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ou du Ministère de la Justice (paragraphe c); et les plans et programmes d'informatisation particulièrement importants dans l'Administration de Justice. En matière de propositions, il s'agit de: proposer des programmes de formation adressés au personnel non judiciaire (paragraphe e); et de toute autre action qui sera estimée adaptée pour le meilleur développement de l'activité et du service public de la Justice (paragraphe f). Et en matière de connaissance, il est disposé qu'il est du ressort de la Commission connaître les projets d'instructions élaborés par les organes correspondants du Gouvernement d'Aragon pour les protocoles d'action, en accord avec la prévision de l'article 8 c) du Règlement Organique du Corps de Secrétaires Huissiers en vigueur (paragraphe b); Finalement, et à caractère général, il est affirmé que sa compétence s'étend à l'examen de rapports, propositions ou rapports-propositions qui pourront servir de base aux résolutions du Gouvernement d'Aragon ou du Département qui arbore des compétences en ressources humaines et matérielles pour le fonctionnement de l'Administration de Justice.

L'article 3 régle la composition de la Commission Mixte qui sera présidée par le Vice-Conseiller de Justice et dont font partie quatre représentants de l'Administration autonome, avec compétences en matière d'administration de Justice: le Secrétaire de Gouvernement du Tribunal Supérieur de Justice d'Aragon, les Secrétaires Coordinateurs des trois provinces et le Chef de l'Unité d'Appui au Procureur Général d'Aragon.

L'article 4 regroupe les règles relatives au fonctionnement interne de la Commission, comme le sont celles de tenues de séances, convocation et ordre du jour et création de groupes de travail. Dans ce qui n'est pas prévu expressément, le règlement à appliquer sera celui sur les organes constitués en corporation de la Communauté Autonome, texte refondu approuvé par Décret Législatif 2/2001, du 3 juillet.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Pour finir, la Disposition finale stipule l'entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel d'Aragon.

IV.

EXAMEN DU CONTENU DU PROJET

Avec un caractère préalable à l'examen de la disposition, et dans une perspective purement formelle, il est considéré qu'il aurait mieux convenu que le texte renvoyé de la disposition en projet ait été accompagné des documents obligatoires, qui incluent au moins le Mémoire justificatif sur le cadre normatif et l'opportunité de la proposition, afin de permettre à cet Organe Constitutionnel une connaissance adaptée des critères qui ont présidé à l'élaboration du projet qui est soumis à examen.

1.- Antécédents

L'organe qui est créé par le projet présent compte avec des antécédents similaires dans d'Autres Communautés Autonomes, fondamentalement ceux qui sont nommés ci-dessous.

Dans la Communauté Autonome de Catalogne, par Décret 278/2000 du 31 julio, ont été créées les Commissions de Secrétaires Huissiers de Catalogne, la Commission Générale comme une commission territoriale pour chacune des démarcations de Gérone, Lérida et Tarragone. Elles étaient conçues comme des organes à caractère consultatif, affectés au Département de Justice de la Généralité de Catalogne, avec des fonctions d'examen préalable sur les questions en matière de personnel et de ressources économiques et matérielles au



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

service de l'Administration de Justice, connaissance des actions que développe le Département de Justice dans cette matière, et proposition d'actions.

Le 28 août 2000, est publié le dit-Décret au Journal Officiel de la Généralité de Catalogne, sans avoir reçu les rapports du Ministère de Justice ni du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, ce dernier rapport qui avait été élaboré et qui était en attente d'instruction au moment où a été publiée la disposition.

Le Gouvernement de la Nation a élevé un conflit positif de compétences devant le Tribunal Constitutionnel contre les articles 1.2, 3.b), 4.1.2.b), 4.1.3., 5, 6 et ceux qui restent par rattachement du dit-Décret Autonome en considérant que la disposition en question violait la compétence exclusive de l'Etat en matière d'Administration de Justice, ex-article 149.1.5e de la Constitution Espagnole, et a sollicité la suspension des préceptes contestés.

Par acte du Tribunal Constitutionnel du 27 mars 2001, il a été décidé de lever la suspension de la vigueur et application des préceptes qui avaient été objet du conflit de compétences. Et finalement, le Gouvernement a décidé de renoncer au conflit exposé, et par Acte du Tribunal Constitutionnel du 3 novembre 2004, il a été décidé d'accepter le désistement de l'Avocat de l'Etat dans le conflit positif de compétences mentionné et de déclarer le procès éteint.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le Décret en question a été abrogé et remplacé par l'actuel Décret 121/2008 du 25 juin, par lequel est constituée la Commission Mixte de Secrétaires Huissiers et représentants du Département de Justice de Catalogne, disposition qui, en phase de projet, a été objet d'examen de cet Organe Constitutionnel, examen approuvé par l'Assemblée Plénière du 12 mars 2008.

Sans préjudice à sa considération favorable, dans le rapport émis par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, il était mis l'accent sur *“l'énoncé excessivement vague et générique des fonctions qui sont confiées à la Commission Mixte”*, puisque, d'après l'article 2 du projet remis, ces fonctions étaient *“de collaboration et coopération mutuelle pour rendre effectives les fonctions dont le Département de Justice a la charge en matière de ressources humaines et matérielles au service de l'Administration de Justice et celles dont ont la charge les secrétaires huissiers”*. Il était précisé dans le rapport émis, que:

“(...)il doit être correctement garanti que les fonctions à la charge de la Commission Mixte ne peuvent se référer qu'à des aspects relatifs aux ressources matérielles et humaines au service de l'Administration de Justice, dans lesquelles la compétence de la Communauté Autonome est incontestée, elles sont circonscrites au cadre territorial de celle-ci et elles sont installées dans le cadre exécutif, sans que cela ne puisse affecter aux compétences législatives de l'Etat”.

Et dans l'autre sens, cet Organe autonome ne peut interférer ou perturber l'exercice des fonctions qui constituent le noyau essentiel de l'action des Secrétaires Huissiers (...) qui sont définies dans la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire et dans l'article 4 à 7 du Règlement Organique, et que ce sont des fonctions relatives à l'exercice de la force probante judiciaire, de documentation et d'incitation et ordonnance de la procédure.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

En conséquence, la Commission Mixte qui est créée par le présent Décret pourra, en somme, étendre son action exclusivement au cadre de la gestion et de l'organisation des ressources économiques et matérielles attachées aux Bureaux Judiciaires, et donc aux fonctions des Secrétaires Huissiers auxquelles se réfèrent les articles 8 et 9 du Règlement Organique, mais elle ne pourra pas impliquer d'incidence perturbatrice dans l'exercice des fonctions substantives qui reviennent aux Secrétaires en matière processuelle, ni dans sa dépendance normale organique et fonctionnelle quant à l'Administration de l'Etat”.

Le rapport concluait en signalant la convenance de “déterminer avec plus de précision, et dans les termes qui sont indiqués plus haut, le contenu des fonctions qui sont attribuées à la Commission Mixte”.

Les observations effectuées ont été finalement regroupées dans le texte du Décret approuvé, qui dans son article 2 précise les fonctions attribuées à la Commission citée, qui se concrétisent dans celles de collaboration en matière de ressources économiques et matérielles, proposition sur des programmes de formation adressés au personnel au service de l'Administration de Justice et rapport sur des plans et programmes en matière informatique.

D'autres Communautés Autonomes comptent avec des organes similaires à ceux observés dans la norme catalane, comme c'est le cas du Pays Basque et de la Communauté Valencienne. Dans le cas du Pays Basque, le Décret 123/1997 du 27 mai, crée l'organe de collaboration entre le Pays Basque et le Secrétariat Greffe affecté au Pays Basque; plus tard et en raison des prévisions présentes dans la Loi Organique 19/2003, de modification de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, est approuvé le Décret 426/2005 du 27 décembre, de modification du précédent. Conformément aux deux dispositions, est créé dans cette Communauté Autonome, avec le caractère d'organe consultatif affecté au Département de Justice, le dénommé Organe de collaboration entre le Gouvernement



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

basque et le Secrétariat-greffe affecté au Pays Basque. L'organe de collaboration se voit attribuer des fonctions d'examen de projets en matière de description, dimension et organisation du Bureau Judiciaire, statut du personnel ou "*euskarisation*" de l'Administration de Justice; connaissance des actions en matière de ressources humaines, économiques et matérielles, proposition de contenus sur des programmes de formation adressés à des Secrétaires Huissiers, etc. L'organe est composé par des représentants du Département de Justice de la Communauté Autonome, par le Secrétaire de Gouvernement du Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, les Secrétaires coordonatrices de chaque Territoire historique et un représentant de chacune des associations du collectif de Secrétaires Huissiers, tant qu'ils réunissent la condition d'être affectés au Pays Basque.

Pour sa part, dans la Communauté Valencienne, par ordre du 11 février 1998, est créé un organe de collaboration appelé Commission-conseil du Secrétariat Judiciaire, à laquelle sont attribuées aussi des fonctions d'examen, connaissance et proposition d'actions qui seront jugées convenables pour le meilleur développement des activités du service public de la Justice. Dans sa composition entrent, en plus de représentants du Sous-Secrétariat de Justice, le Secrétaire de Gouvernement du TSJ, trois secrétaires huissiers affectés dans la province de Valence, deux affectés dans la province d'Alicante et un secrétaire huissier affecté à la province de Castellon, élus par les secrétaires de chaque province.

Plus récemment, la Communauté Autonome de Cantabrique a approuvé le Décret 17/2008 du 28 février, par lequel est créée la Commission Mixte entre le Gouvernement de Cantabrique et le Secrétariat Judiciaire, affecté à la Communauté Autonome de Cantabrique. La régulation prévue s'ajuste, dans les grandes lignes, à la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

reprise des antécédents mentionnés, en attribuant à cet organe des fonctions d'examen, proposition et connaissance et en observant une composition formée par les représentants de la Conciergerie compétente en matière de justice et par le Secrétaire de Gouvernement du Tribunal Supérieur de Justice et deux Secrétaires Huissiers affectés en Cantabrique, élus par le Secrétaire de Gouvernement

2. Considérations sur le contenu du Projet

Le projet de Décret soumis à examen est dicté en vertu d'habilitation légale expresse, contenue dans la propre Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, dans la rédaction donnée à celle-ci, et plus concrètement dans l'article 452.3 où il est disposé que: *“les secrétaires huissiers collaboreront avec les Communautés Autonomes avec des compétences assumées pour l'effectivité des fonctions que celles-ci arborent en matière de ressources humaines et matérielles, exécutant les instructions qu'ils recevront à cet effet de leurs supérieurs hiérarchiques. Pour une meilleure coordination, pourront être constituées des Commissions Mixtes de Secrétaires Huissiers et représentants des Communautés Autonomes avec des compétences assumées dans leurs cadres territoriaux respectifs”*.

Dans la même ligne, l'article 9.b) du Décret Royal 1608/2005 du 30 décembre, par lequel est approuvé le Règlement Organique du Corps de Secrétaires Huissiers, établit que les Secrétaires Huissiers *“collaboreront avec ces Communautés Autonomes [celles qui auront reçu le transfert des ressources humaines au service de l'Administration de Justice] pour le caractère effectif des fonctions que celles-ci arborent en matière d'organisation de ressources humaines et matérielles, par l'exécution, dans le cadre des compétences des Secrétaires Huissiers, des instructions qu'ils recevront à cet effet de leurs supérieurs*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

hiérarchiques, élaborées par les Administrations avec compétences en la matière. Pour une meilleure coordination, pourront être constituées des Commissions Mixtes de Secrétaires Huissiers et représentants des Communautés Autonomes avec des compétences assumées dans leurs cadres territoriaux respectifs dont feront partie au moins les Secrétaires Coordinateurs des Provinces”.

Les Secrétaires Huissiers, configurés comme un Corps unique, à caractère national, dépendant du Ministère de la Justice, ont parmi leurs fonctions, d’après le Règlement Organique, celles d’assurer la coordination avec les Communautés Autonomes qui auront reçu le transfert des ressources humaines au service de l’Administration de justice, pour rendre possible l’exercice de leurs compétences, dans le but d’arriver à un service public de la Justice adapté (article 9.a), ainsi que la fonction de collaborer avec ces Communautés Autonomes pour rendre effectives les fonctions que celles-ci arborent en matière d’organisation de ressources humaines et matérielles (article 9.b). Dans le cas de l’Aragon, les compétences en matière de dotations de ressources pour le fonctionnement de l’Administration de Justice, dans les termes prévus dans l’article 455 LOPJ, ont été assumées par la Communauté Autonome par le Décret Royal 1702/2007 du 14 décembre, de transfert de fonctions et services de l’Administration de l’Etat à la Communauté autonome d’Aragon, en matière de dotation de ressources humaines, matérielles et économiques pour la fonctionnement de l’Administration de Justice.

L’article 454.2 de la Loi Organique et l’article 8 du Règlement spécifient les fonctions qui correspondent aux Secrétaires en tant que directeurs technico-processuels du Bureau Judiciaire et, concrètement, ils déterminent que l’*”organisation, gestion, inspection et direction du personnel dans des aspects techniques processuels, en assurant en tout cas la coordination avec les organes de gouvernement du Pouvoir*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Judiciaire et avec les Communautés Autonomes avec compétences transférées” sont du ressort des Secrétaires. Dans ce but, ils devront ordonner l’activité du personnel et donner les ordres et instructions qu’ils jugeront pertinents dans l’exercice de cette fonction, sans préjudice aux compétences qui appartiennent au Ministère de la Justice ou aux Communautés Autonomes avec transferts reçus, en matière d’organisation et gestion du personnel.

Au vu des dispositions mentionnées, il faut affirmer que les Secrétaires Huissiers arborent la direction du Bureau Judiciaire et de son personnel et à ce sujet, il leur revient de maintenir les axes de coordination et collaboration avec les Communautés Autonomes qui sont titulaires de la compétence en matière d’organisation et gestion de ce personnel afin de garantir l’exécution des principes établis dans l’article 3.3 du Règlement Organique: “ *que le Bureau Judiciaire agisse selon les critères d’efficacité, efficacité, rapidité, responsabilité dans la gestion, rationalisation du travail, coordination et coopération avec les Administrations compétentes en matière de justice, de façon à ce que les citoyens obtiennent un service proche et de qualité, en respect des principes regroupés dans la Charte des Droits des Citoyens face à la Justice*”.

Le Projet qui est examiné prétend réguler cette collaboration entre les Secrétaires Huissiers comme responsables du fonctionnement du Bureau Judiciaire et l’Administration autonome, responsable de fournir les moyens précis pour la servir. Et ceci par la création d’un organe de coordination, prévu expressément tant par la Loi Organique que par le Règlement, dont la finalité est justement celle de faciliter l’exécution et l’application des mesures qu’adopte l’Administration autonome en matière de ressources humaines et matérielles pour l’Administration de Justice.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

D'un autre côté, dans le rapport émis par cet Organe constitutionnel en relation avec le Décret de Catalogne – auquel il a été fait référence – il était souligné “ *qu'il convenait que la création de cet organe de coordination n'apparaisse pas comme fruit d'une décision unilatérale de la Communauté Autonome, car la position particulière des Secrétaires Huissiers comme corps supérieur juridique et unique, à caractère national, au service de l'Administration de Justice et dépendant du Ministère de la Justice, semble exiger une participation active dans la création de cet organe de nature mixte, non seulement du Ministère de la Justice mais aussi de la propre Administration de Justice sur le territoire autonome et du Corps de Secrétaires Huissiers, participation qui peut se concrétiser par des procédures de consultation et information à l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal Supérieur de Justice, Cours d'Appel ou Juges Doyens, comme le Conseil du Secrétariat et le Collège National des Secrétaires Huissiers*”.

En relation à cela, il faut souligner plus spécialement que, dans le projet qui est examiné maintenant, cette appréciation a été prise en compte, étant donné que, d'après ce qui figure expressément dans le texte de renvoi qu'a rédigé le Conseiller de Politique Territoriale, Justice et Intérieur, “la proposition de Décret a été remise auparavant au Président du Tribunal Supérieur de Justice d'Aragon, Juge Doyen, Procureur Général d'Aragon, Secrétaire de Gouvernement, Association de Juges et Magistrats, Collège National de Secrétaires Huissiers, Collèges d'Avocats, Procureurs et Diplômés sociaux et représentants syndicaux, sans qu'aucun de ces collectifs n'ait manifesté son opposition à la proposition remise”.

En ce qui se réfère concrètement au contenu des préceptes de la disposition soumise à examen, le projet examiné réalise une régulation



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

succinte, se limitant à établir la composition et les fonctions de l'organe qui se crée et quelques règles minimum de fonctionnement, s'en remettant pour le reste aux dispositions du règlement autonome sur les organes constitués.

Dans le but d'une meilleure technique juridique dans la rédaction des préceptes, il faudrait examiner la possibilité de modifier le paragraphe 4e de l'article 4, dans lequel sont régulées conjointement la création de groupes de travail et l'habilitation du Conseil compétent en matière d'administration de justice pour dicter des normes en développement et exécution du présent Décret. Étant donné que les deux contenus n'ont pas de relation entre eux, ils devraient faire l'objet de régulation séparée, dans des paragraphes ou préceptes différents.

C'est là tout ce dont doit informer le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Dont acte et pour que prenne effet, je délivre et je signe la présente à Madrid, le vingt-neuf octobre deux mille huit.